

Directive du District scolaire francophone du Nord-Ouest

Page 1 de 4

Objet :

Objet :

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 6 mars 2023

- Si l'incident est un quasi-accident ou premiers soins, le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (, , note médicale, déclaration des témoins, photos de la scène de l'accident, etc.) au coordonnateur en santé et sécurité au travail.
- Si l'employé reçoit des soins médicaux, le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (, , note médicale, déclaration des témoins, photos de la scène de l'accident, etc.) au coordonnateur en santé et sécurité au travail.
- Si l'incident est un endommagement de la propriété, le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (, , déclaration des témoins, photos de la scène de l'accident, etc.) au coordonnateur en santé et sécurité au travail.
- Le superviseur immédiat achemine toutes les informations de l'accident ou de la maladie professionnelle ainsi que de l'enquête à son respectif pour des fins d'analyse. Les formulaires et les rapports remplis ne doivent pas être remis au CMHS. Seul un résumé des faits et des résultats de l'enquête devrait être partagé avec le CMHS.
- La Coordonnatrice de la santé et du bien-être au travail a la responsabilité de gérer le dossier et la réclamation, s'il y a lieu.
- Le Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail Q10-012.12 2.12 rev BT/F2 12 Tf1 0 0 1 30.87 5 T

Objet :

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 6 mars 2023

-